

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 13.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 30 mati 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 28 »
Trois mois 16 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Témoignage de satisfaction. — Décisions : fixant le chiffre de l'impôt personnel à payer aux îles Marquises; — relative à la navigation au bornage; — nommant un adjoint au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole; — pourvoyant à l'emploi au Gouvernement de secrétaire-bibliothécaire. — Nominations, etc. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial : séance du 16 janvier 1882. — *Le Triomphante*. — Bulletin télégraphique. — Informations. — Mouvement commercial. — Nouveaux du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 30 mars 1882.

Le 13 mars, à quatre heures du soir, une embarcation sombrée dans la passe de Hitiaa. Elle était montée par quatre hommes et une femme.

Immédiatement les conseillers firent armer une balenière et rapidement se portèrent au secours des naufragés. Personnes et embarcation, tout a été sauvé. Le Capitaine de vaisseau Gouverneur des Établissements français de l'Océanie est heureux de donner un témoignage public et officiel de satisfaction aux membres du conseil de Hitiaa.

Papeete, le 22 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 appliquant l'impôt personnel aux Marquises;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'impôt personnel à payer pour l'année 1882 par les indigènes des îles Marquises est fixé à la somme de quinze francs pour les hommes; les femmes en sont exemptées.

Cet impôt sera établi conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIOT.

I te 13 no mati, i te hora maha i te ahiahi, i tonio ai te hoe poti i roto i te ava i Hitiaa. Too maha tane e hoe vahine i nia iho i taua poti ra.

I reira ra, faanehehe oioi roa ihora te mau toopae i te hoe poti e hoe oioi roa i tura e tauturu i taua feia i roohia e ai ra. Te mau taina e to poti ua ora i nio iho.

E mea poupu rahi na te Ra-tira no te maua aani toru. Tavana rahi no te mau hapaa raa Farani i Oceania, te faite i te taita i toa i toa mauuru i te feia no te apoo raa no Hitiaa.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1868;

Vu le décret du 26 février 1862;

Vu les arrêtés du 8 mai 1880 et du 28 mars 1881;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 28 mars 1881 délimitant la navigation au bornage est rapporté.

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« La navigation au bornage est celle faite entre les diverses îles d'un « même archipel et Tahiti. Pour les Marquises, le bornage est limité à la « navigation dans l'archipel. »

Art. 3. Le dernier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté du 8 mai 1880 est supprimé.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GABRIÉ.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du comité directeur de la Caisse agricole en date du mois de juillet 1881;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Drapeau (Jean-Baptiste) est nommé à l'emploi d'adjoint au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

En cette qualité, M. Drapeau secondera le secrétaire-trésorier dans toutes les parties du service; il pourra exercer par délégation tout ou partie des attributions confiées au secrétaire-trésorier par les règlements.

L'adjoint au secrétaire-trésorier prendra charge, sur inventaire dressé en présence d'une commission qui sera nommée à cet effet, des archives, du matériel, du mobilier, des produits en magasin et de la caisse, s'il y a lieu.

Art. 2. Préalablement à son entrée en fonctions, l'adjoint au secrétaire-trésorier justifiera du dépôt fait au Trésor, à titre de cautionnement, d'une somme de 3,000 francs.

Art. 3. L'adjoint au secrétaire-trésorier jouira d'une solde de 2,500 fr. Il lui est en outre attribué des remises calculées et payables dans les mêmes conditions que celles qui sont allouées au secrétaire-trésorier.

Un minimum annuel de 4,800 fr. est garanti par les fonds de la Caisse agricole à l'adjoint au secrétaire-trésorier. Si, en fin d'année, les remises calculées ainsi qu'il vient d'être dit, cumulées avec la solde fixe, ne forment pas un total de 4,800 fr., cette somme serait parafait à titre de frais généraux d'administration.



Art. 4. L'Ordonnateur est chargé des détails de l'exécution de la présente décision, qui sera exécutoire à compter du 24 mars 1882.

Papeete, le 23 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Le sous-commissaire de la marine
J.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. M. Milland, secrétaire-interprète de la Résidence de Moorea, est nommé écrivain de la Direction de l'Intérieur.

Art. 2. Cet employé sera détaché au Gouvernement en qualité de secrétaire-bibliothécaire, à la solde de 3,000 francs par an, au compte du service local, chapitre II, article 2, § Gouvernement.

M. Drapeau, titulaire de cet emploi, cesse ses fonctions à la date du même jour.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 24 mars 1882.

Papeete, le 25 mars 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Le sous-commissaire de la marine
J.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIoux.

Par décision ministérielle du 29 décembre 1881, M. Tabanou, commissaire de police à Papeete, a été commissionné, pour compter du 19 mars 1877.

M. Berchon des Essards (Georges-Albert), lieutenant de vaisseau, est porté, par décision du 28 janvier 1882, à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 23 janvier 1882.

Par décisions en date du 27 mars 1882 :

M. l'Ordonnateur est investi pendant l'année 1882 des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août 1881, au président du conseil du contentieux administratif :

M. Pinandier, magistrat, est nommé membre du conseil du contentieux administratif, en remplacement de M. Bédier, nommé chef du service judiciaire ;

M. Bernard, aide-commissaire de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil du contentieux administratif.

M. Gardéy, chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, est nommé pour soutenir devant le conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie, soit en demande, soit en défense.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Substances.

L'Administration est dans l'intention d'introduire pour son compte, dans le courant de la présente année, des bœufs destinés au service des substances, et elle désirerait s'entendre avec les propriétaires de terrains propres au pâturage pour assurer la nourriture de ces animaux.

Les personnes qui voudraient se charger de cette entreprise sont priées de prouver connaissance au détail des substances des conditions dans lesquelles l'Administration désire traiter.

6-6

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Demandes de naturalisation.

Les sieurs Oscar-Henry Lindberg et John Palmer, domiciliés dans les anciens États du Protectorat depuis plus d'une année, ont formé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 dé-

cembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de ces étrangers.

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient des observations à présenter.

L'Administration porte à la connaissance des intéressés qu'un concours public pour des emplois d'instituteur dans les districts aura lieu à Papeete le lundi 8 mai prochain.

Les personnes qui désirent prendre part à ce concours sont invitées à adresser leurs demandes, accompagnées de leur acte de naissance ou des pièces en tenant lieu, à la Direction de l'Intérieur, où elles seront reçues jusqu'au samedi 6 mai.

Pour le programme des examens :

Voir l'arrêté du 30 juin 1880 publié au *Messenger* du 9 juillet de la même année.

Te fanie atu nei te Hau i te taata 'toa e au ra e e rave hia te hoe tatou ra no te toroa Oromotua haapi tamarii no roto i te mau matacaina i Papeete nei i te monire te 8 no me i mua nei.

Te fela 'toa i hinaaro e e haere mai i tatou tatou ra a e papai hia i ta ratou mau parau ani ra mai te amui atoa mai i ta ratou mau parau fauau ra, e hore ra i ta ratou mau parau i riro ei parau no te fauau ra.

No te huri o te mau parau e ui hia ra, e hio noa hio i te faue ra no ae 30 no tuiunui 1880, i faite hia na roto i te Yen no te 9 no tuiunui no taua matahiti ra.

10-4

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 16 janvier 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à 9 heures dans la salle de ses délibérations.

Sont présents : MM. Cardella, Vénét, Liss, Goupil, L. Langomazino, Drollet, Porat, Vihoni à Aralo.

Sont absents : MM. Malard, malade ; Taatarii à Tairapa, J. Laharague, Pai à Vatea.

M. Prioux, Directeur de l'Intérieur, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 janvier est lu et adopté.

Minimum proposé des dépenses obligatoires de la Direction de l'Intérieur à Tahiti.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un état portant le titre d'Annexe au projet d'arrêté ministériel concernant l'organisation de la Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie. Minimum proposé des dépenses obligatoires de Tahiti direction.

M. le président donne lecture des deux sections dont il se compose et des dépenses y afférentes.

1 ^{re} SECTION. — Personnel (chiffres ronds)...	49,000 fr.
2 ^e — Matériel.....	6,000
Total.....	55,000 fr.

Dans la 1^{re} section, Personnel, sont comprises : la solde du Directeur (12,000 fr.), la solde d'un chef de bureau de 1^{re} classe (9,000 fr.), celle d'un sous-chef de 1^{re} classe (6,000 fr.), de deux commis à 3,600 francs et de divers écrivains.

La solde du Directeur, 12,000 fr., est accompagnée de l'annotation suivante :

« Dans le cas où la solde des autres chefs d'administration serait portée au même chiffre. »

Des explications sont demandées, que fournit au fur et à mesure M. le Directeur de l'Intérieur.

M. Prioux dit que les dépenses figurant dans l'état présenté, lequel a été dressé sur la demande du Ministre, ont été restreintes le plus possible. Leur augmentation apparente provient de l'élévation à la 1^{re} classe d'un chef de bureau de 2^e Chiffres en mains. M. le Directeur de l'Intérieur fait en outre ressortir qu'entre ces 55,000 fr., que coûtera la nouvelle Direction et les 52,500 fr. qu'elle coûtait autrefois avec l'Ordonnateur et sous la dénomination de Direction des affaires indigènes, il existe une différence de 3,000 fr. environ, léger excédant qui même disparaît si l'on réédite que dans ces 55,000 fr., sont comprises les dépenses que nécessiterait l'ameublement de l'hôtel du Directeur.

Il ajoute, en réponse à une question de M. Goupil, que la nouvelle Direction sera pourvue d'un bureau des fonds, service assuré au moyen des 10,000 fr. de frais d'écrivains alloués jusqu'ici dans ce but à l'Ordonnateur. La solde de 9,000 fr. attribuée au chef de bureau de 1^{re} classe paraît à M. Vénét quelque peu exagérée. M. Vénét croit aussi que l'on pourrait peut-être réduire le nombre des employés de la Direction.

M. Goupil pense, en outre, que les sommes demandées ne seront pas exagérées, car les différents emplois sont eux-mêmes à la hauteur de leur tâche. La question, pour lui, serait plutôt de savoir si nous possédons dans la colonie des fonctionnaires en mesure de remplir ces délicates fonctions. L'ordonne que le chef de bureau de 1^{re} classe, par exemple, jouissant d'une solde de 9,000 francs, devra pouvoir suppléer complètement, absolument, le Directeur, être en quelque sorte un doubleur de ce haut fonctionnaire. Il craint, à la vérité, que nous ne possédions pas parmi nous de fonctionnaire capable de faire face à cette situation.

M. Vénét est aussi de cet avis.

M. Langomazino n'a pas la même manière de voir que MM. Vénét et Goupil. Il va plus loin.

Sans s'arrêter à discuter la valeur que devra avoir tout le fonctionnaire de la Direction, sans entrer dans les considérations diverses que viennent de faire valoir ces messieurs, il déclare nettement qu'il est mieux, vu l'état de nos finances, laisser comme par le passé la Direction de l'Intérieur aux mains de l'Ordonnateur. On aurait dû attendre avant d'opérer la scission que nos ressources se fussent améliorées, et l'aurait soumis à l'examen du Conseil lui paraît en désaccord avec elles.

M. le Directeur de l'Intérieur lui objecte que cette séparation des deux services est une conséquence du nouvel état politique du pays. Il reconnaît, du reste, avec M. Langomazino, que l'annexion nous a, il est vrai, imposé de nouvelles charges.

M. Goupil ne peut s'empêcher de faire la remarque que le temps modifié parfois singulièrement les idées.

Il se souvient, en effet, d'avoir entendu dire autrefois que tout marcherait mieux quand on aurait une Direction de l'Intérieur. La Direction de l'Intérieur alors, c'était le salut, c'était le port !... Il ne comprend pas pourquoi, aujourd'hui, elle a si vite perdu les éminentes qualités qu'à cette époque lui reconnaissait.

A cela, M. Langomazino se défend d'exprimer ici une autre idée que la sienne; il n'est l'écho de qui que ce soit; ce qu'il vient de dire est une opinion qui lui est propre. Il se défend aussi d'avoir voulu soulever une question de personnes qui était loin de sa pensée; il ne croit pas, en outre, avoir besoin d'affirmer que ses critiques ne visaient que le fait de la création de la Direction, devant laquelle disparaît pour lui tout le reste.

Et M. le Directeur de l'Intérieur lui fait observer que ce dont il se plaint existe cependant dans nos autres colonies. M. Langomazino lui répond qu'il ne lui paraît pas possible de s'en prévaloir, et qu'il vaudrait mieux, sans s'occuper de ce qui se passe ailleurs, regarder près de soi.

M. Goupil revient sur ce qu'il a déjà dit touchant les qualités que devra posséder le chef de bureau de 1^{re} classe à la solde de 9,000 fr. et il veut à cet égard, avant le vote qui va avoir lieu, faire une réserve. Il n'y a pas, selon lui, en ce moment à Tahiti de fonctionnaire qui puisse répondre à ce qu'en est en droit d'exiger du titulaire d'un tel emploi. Il votera le budget de la nouvelle Direction, mais avec la réserve qu'il sera pourvu par la Métropole à cet emploi d'une façon judicieuse.

M. Vénét l'appuie.

La discussion close, M. le président pose au Conseil la question suivante: « Le Conseil colonial accepte-t-il comme minimum des dépenses obligatoires de la Direction de l'Intérieur à Tahiti le chiffre de 35,000 francs ? »

Les votes se répartissent ainsi:

Pour: M. M. Cardella, Vénét, Goupil.

Contre: MM. Langomazino, Drollet, Lais.

MM. Poroi et Tiboni à Arato s'abstiennent.

En conséquence, le résultat du vote est nul.

M. le Directeur de l'Intérieur se retire.

Lettre de M^r Tepano.

La lettre que M^r Tepano a adressée au président du Conseil colonial et dont lecture a été donnée à la dernière séance, occupe ensuite le Conseil.

M^r Tepano se fait, auprès de l'Assemblée coloniale, l'interprète:

1^o Des regrets qu'il éprouve les habitants d'Anaa de n'avoir pas été admis aux élections dernières;

2^o De leur désir de voir la propriété des lagons de leur île rendue aux riverains.

La première réclamation des habitants d'Anaa ayant trait aux élections, fut dire à M. Lais que ces élections auraient dû se faire aussi bien aux Tuamotu qu'à Tahiti, le nouvel état politique qui a suivi l'annexion ayant donné aux Tuamotu et à Tahiti les mêmes droits. M. Lais ne voit pas les raisons qui pourraient conduire le gouvernement local à leur refuser plus longtemps la reconnaissance de ces droits, et il déclare chaudement qu'en toute occasion il prendra leur défense.

M. le président ne voit pas d'empêchement à ce que le Conseil émette un vœu favorable à cette réclamation des gens d'Anaa.

M. Drollet voudrait connaître le nombre des électeurs aux Tuamotu.

« Le recensement de l'archipel n'a jamais été fait », lui répond M. Cardella.

M. Lais affirme que ce nombre d'électeurs est plus grand qu'à Tahiti.

M. Cardella rappelle qu'autrefois les îles Tuamotu envoyaient des députés aux assemblées législatives tahitiennes. C'est un précédent qu'on pourrait invoquer pour en conclure qu'elles peuvent également aujourd'hui être admises à en avoir au Conseil colonial.

M. Vénét, d'accord en principe sur la qualité d'électeurs à reconnaître aux pétitionnaires, ne voit en tout cela qu'une impossibilité d'exécution.

Pour M. Langomazino, la question n'est pas discutable; l'annexion n'a pas distingué entre Tahiti et les Tuamotu, dépendances de Tahiti. Les anciens États du Protectorat ont été appelés à jouir indistinctement des mêmes droits. Il ne reste évidemment au Conseil qu'à exprimer le désir que l'année prochaine les élections se fassent sur toute l'étendue des anciens États.

M. Goupil partage ce même avis. Il ne s'agit plus que de trouver la forme à employer pour manifester ce désir.

Le Conseil colonial, après délibération, adopte, à l'unanimité, la motion suivante:

« Le Conseil colonial s'associe au vœu formulé par les habitants d'Anaa d'être admis à prendre part aux élections coloniales. »

Proposition Goupil relative à l'entretien des routes.

M. le président consulte le Conseil sur une deuxième question faisant partie de l'ordre du jour de la dernière séance, et qui avait été renvoyée ultérieurement faute de temps suffisant pour l'examiner.

M. le Directeur de l'Intérieur demande l'avis du Conseil colonial sur:

« L'obligation à imposer à chaque propriétaire d'une terre bordant une route de couper ou de faire couper à ses frais les grosses herbes obstruant cette route, en échange de laquelle charge ces mêmes propriétaires seraient assurés de la jouissance du chiendent et autres herbes utilisables qui pourraient pousser sur la partie du chemin qu'ils seraient ainsi obligés de nettoyer. »

Cette proposition, qui émane de M. Goupil, fait remarquer M. le président, à cet égard, favorablement accueillie par le comité des finances.

M. Goupil expose les motifs qui l'ont amené à la formuler. Il a pensé que cette mesure peu coûteuse pourrait être profitable à l'entretien des routes; qu'elle viendrait en aide aux travaux des prestations, et qu'en définitive l'obligation qu'elle imposait aux propriétaires trouverait une compensation suffisante dans la jouissance des herbes utilisables qui leur serait concédée.

« Il ajoute que ce qu'il désirerait que l'Administration se décidât à faire de ce côté, il le fait lui-même depuis longtemps, et il avoue que « cela lui coûte 1 fr. 25 c. par mois. »

L'abandon aux propriétaires des herbes utilisables ne paraît pas à M. Lais devoir entraîner pour une grande part dans la rémunération due au travail accompli.

L'impul rural, dit M. Langomazino, devrait répondre suffisamment aux besoins qu'indique M. Goupil.

M. Langomazino ne s'associe pas à la proposition. Il y voit une sujétion gênante pour les propriétaires n'habitant pas la campagne. Cette sujétion s'accroîtrait encore pour ceux de ces derniers qui ont des terres éparées dans divers endroits, et qui seraient ainsi obligés de se transporter de l'une à l'autre pour s'occuper à l'entretien de l'arrêté.

M. Cardella croit que la mesure proposée serait, en effet, un embarras et une vexation pour les propriétaires dont parle M. Langomazino.

Pour M. Goupil, ce ne serait ni plus embarrassant ni plus vexant que l'obligation de balayer la rue, en ville, devant la maison dont on est propriétaire et qui n'est pas occupée.

M. Vénét voit le trop de place laissée à l'arbitraire.

Un amendement est proposé par M. Langomazino. Il consisterait à dire que tout propriétaire qui prendra l'engagement de débroussailler devant sa propriété sera assuré de la jouissance du chiendent qui pourra y pousser. Ainsi modifiée, M. Langomazino se déclare prêt à voter la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur.

M. Goupil lui répond qu'un pareil amendement ne remplirait pas le but qu'il a voulu atteindre et qui est d'arriver à faire faire les routes. A son tour, il propose une modification à cette proposition qu'il prend désormais pour son compte:

« Les propriétaires qui habitent leurs terres, seuls, resteront astreints à l'obligation du débroussaillage. »

M. Vénét ne votera pas davantage cette nouvelle proposition qui, malgré la modification qu'y apporte M. Goupil, reste pour lui la même, la plupart des terres bordant les routes étant, en effet, habitées.

La proposition Goupil, mise aux voix, est rejetée.

M. Langomazino présente alors son amendement:

« Tout propriétaire qui en fera la demande pourra, après engagement pris de nettoyer la route aux abords de sa propriété, disposer des herbes utilisables susceptibles d'y pousser. »

L'amendement Langomazino est adopté à l'unanimité.

Sur les mesures à prendre pour combattre l'ivrognerie chez les indigènes.

Une double question est soumise au Conseil par l'Administration:

« 1^o Quels sont les moyens à employer pour combattre l'ivrognerie chez les indigènes? Y a-t-il lieu de revenir aux anciens errements sur la circulation des boissons? »

« 2^o Devra-t-on frapper d'une licence les importateurs de spiritueux, ainsi que les distillateurs, ou bien augmenter le minimum de la vente en gros pour les commerçants — le fixer, par exemple, à 50 litres au lieu de 12 bouteilles? »

Au début de la discussion qui s'engage, M. Poroi fait une réflexion.

Il s'élève de voir l'Administration ne s'occuper que des indigènes. « Les Européens, dit M. Poroi, ne boivent pas mal non plus. »

M. Langomazino demande la parole et dit:

« Je suis surpris de ce qu'on ne nous ait pas fait connaître, avant de nous consulter sur un tel sujet, les résultats précis de l'arrêté qui a permis aux gens de se parer de boire avec la même liberté que les Européens, et contre

« Je ne me suis jamais élevé avec beaucoup d'autres dans le sein de la commission des Trente. Je disais cet arrêté funeste pour l'avenir; il devait s'en suivre, pour moi, une dégradation que je signalais et qui serait arrivée aujourd'hui à un tel point qu'on s'en effraie. Je désirerais savoir dans quelle mesure cette dégradation s'est produite. Pour qui sait lire et les chiffres, certes, elle se devine, mais qu'on nous la mette au moins sous les yeux, qu'on nous donne des chiffres, enfin, une statistique. »

« M. Liais estime que si l'Administration s'effraie aujourd'hui, elle base à tort son effroi sur l'ivrognerie qui, d'après elle, irait en croissant: les indigènes boivent aujourd'hui autant qu'autrefois; mais pas davantage. »

« M. Langomazino croit que le moyen de combattre cette ivrognerie est tout trouvé. Il consiste dans l'application judicieuse de la loi de 1873, en mesure de le fournir. »

« M. Langomazino, faisant un retour sur le passé, rappelle que M. le Commandant Girard ne put se décider à appliquer cette loi aux indigènes, parce qu'il la trouvait trop sévère pour eux, et la promulgua dans la colonne en fait faite en vue des Européens seulement. »

« Ce que M. Girard ne put se résoudre à faire, nous l'avons fait, nous, ajoute M. Langomazino, et il en est résulté, ce que tout le monde sait, des condamnations nombreuses, des récidives continuelles, des amendes formidables pour des gens qui ne sont pas en mesure de les payer, et finalement l'encombrement d'une prison qui regorge de délinquants. »

« Je ne prétends pas dire que l'ancienne façon de sévir ait toutes mes préférences, continue M. Langomazino — avec 10 francs une fois payés et sans jugement, l'ivrogne était libre — non, la loi de 1873 vaut mieux, mais il faut l'appliquer, comme je le disais tout à l'heure, judicieusement. Ce moyen que, l'on cherche, on le trouverait alors dans le fonctionnement régulier de l'atelier de discipline rétribué. Si l'on me dit: Nous ne pouvons pas le rétablir, je répondrai: Qu'en essayez-vous? »

« Quant aux mesures énumérées dans la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur, elles sont, en soi, inefficaces. »

« M. Porol et Thioni se plaignent de l'état actuel des districts, des districts éloignés surtout. La discorde est dans les familles, l'ivresse est maîtresse du logis, le désordre est grand. L'humanité commande de faire cesser tout cela. Ce désordre tient à un manque de surveillance; les mutui ne font pas leur service, dit M. Liais. »

« Mettez des gendarmes partout! » s'écrie M. Goupil.

« M. Viénot. — Oui, messieurs, tout le monde est d'accord là-dessus, le désordre est grand; on se soûle dans les districts et les mutui ne s'entendent plus; la population s'en va; l'administration, qui a trop d'ivrognes sur les bras, est embarrassée; bref, les résultats sont épouvantables, cela est certain. Il y a donc quelque chose à faire. Examinons. »

« La question de l'ivrognerie, messieurs, s'est posée ailleurs qu'à Tahiti. Partout on a fait des lois de répression. La France a fait la sienne qu'on a voulu appliquer à Tahiti, mais à laquelle aujourd'hui on semble s'être renoncé, la regardant comme impuissante. »

« Les îles Sandwich, aussi, ont voulu goûter de la liberté de boire, mais elles s'en sont repenties. »

« Aux Fidji, une mesure contraire a été prise: on y a interdit d'une façon absolue la vente de boissons aux indigènes. La mesure a réussi. »

« En Nouvelle-Zélande — également. »

« Ce résultat est dû au gouverneur Gordon, qui n'a pas à se prévaloir, du reste, de l'honneur d'avoir déboulé dans cette voie. La France avait, avant lui, à Tahiti, employé ce moyen, grâce auquel la population protégée n'a pas diminué, contrairement à ce qui s'est passé partout où les Européens ont colonisé. »

« Eh bien, Messieurs, ce moyen de réprimer l'ivrognerie qu'on nous demande, le voilà: il est tout indiqué. Qu'on revienne aux anciens règlements en vigueur, qu'on intensifie la vente des spiritueux aux indigènes, et on l'aura trouvé! »

« En ce qui regarde les abus qui se produisaient autrefois dans les arrestations, il est facile aussi d'organiser la police de façon à en rendre impossible le retour. »

« M. Goupil. — Messieurs, cette question qui nous passionne me paraît avoir été résolue aussi complètement que possible par la chambre de commerce. »

« Consulté comme nous sur ce qu'il convenait de faire pour réprimer les abus de l'ivresse, la chambre de commerce, coupant le mal dans sa racine, s'est arrêtée aux trois résolutions suivantes: »

1° Fermer les distilleries;

2° Interdire d'une manière rigoureuse l'importation de vins et liqueurs; 3° Conspuer tous les arbres à fruits susceptibles de produire des spiritueux: événiers, cocotiers, oranges. »

« Ces moyens radicaux vous paraîtront sans doute effrayants, Messieurs. Ils ne le paraissent aussi, bien que je reconnaisse au fond que pour guérir nos indigènes de cette ivrognerie chronique, ils seraient peut-être les seuls efficaces. Aussi vous en proposerai-je de moins terribles, qui sont ceux-là mêmes que vient de vous indiquer M. Langomazino. »

« Avec lui, je crois que si la loi sur l'ivresse bien appliquée pourra venir à bout des abus. Il suffira pour cela de tenir rigoureusement la main à son application dans les districts comme au chef-lieu, mais principalement dans les premiers, où la surveillance laisse à désirer. C'est dans ce manque de surveillance que réside véritablement l'insuccès: la véritable plaie, c'est la négligence qu'on apporte à relever les contraventions commises. »

« Je ne suis pas de l'avis de M. Viénot, quand il vous conseille de revenir aux anciens règlements: je m'attacherais jadis moi-même à une loi d'exception contre les indigènes, et c'est une loi d'exception que M. Viénot vous propose. »

« M. Viénot. — « La loi française est certainement plus rigoureuse que celle loi dite d'exception, et c'est précisément la raison qui me la fait rejeter. »

« Continuez à l'appliquer, Messieurs, les Tahitiens continueront de leur côté à s'avilir et vous n'aurez bientôt plus parmi vous que des gens sortant de prison pour y rentrer. Le Tahitien est incapable de réflexion. Comme un enfant qui ne peut jouer avec un enfant sage, se couper, le Tahitien joue avec l'ivresse et ne s'aperçoit pas qu'elle le tue. »

« Vous parlez de loi d'exception? Mon Dieu! il y en a beaucoup de lois d'exception, et si l'on faisait les énumérer toutes, cela pourrait me mener loin. Quoique naturellement pour porter en conseil l'usage, je ne suis cependant pas éloigné de croire qu'à des températures spéciales il faille des lois spéciales. Le tempérament du Tahitien n'est-il pas de ceux-là? Vouloir le changer serait, personne n'en doute, se heurter à l'impossible: acceptons-le donc comme il est, mais appliquons-lui les règlements qui lui conviennent. »

« M. Tuonui. — Messieurs, j'arrive de Moorea. Depuis le 1^{er} janvier, tout le monde y est abrutit. Je suis de l'avis de M. Viénot: j'en demande que l'on revienne aux anciens règlements. »

« M. Drollet trouve que les Tahitiens boivent aujourd'hui comme ils ont bu de tous temps et boiront probablement toujours. Il allait communiquer au Conseil les moyens qu'il a indiqués à la chambre de commerce pour couper court à cet abus de la boisson que font les indigènes, quand M. Goupil l'a prévenu. Ces moyens énergiques et qui peuvent paraître fâcheux sont cependant, dans sa conviction, ceux qui extirperaient le mal le plus sûrement. Quant à revenir aux anciens errements, l'idée en est loin de sa pensée, attendu que les Tahitiens buvaient tout autant sous les anciens errements qu'ils boivent sous les nouveaux. »

« M. Liais dit que la mauvaise qualité des boissons vendues aux Tahitiens entre pour beaucoup dans la fréquence des délits. On devrait surveiller le détail de ces boissons. »

« M. Goupil crint que cette surveillance ne s'exerce pas plus là qu'ailleurs: le mot d'ordre dans la colonne, il faut bien le dire, paraît être de ne rien faire. On se laisse aller. Personne ne s'occupe sérieusement de faire exécuter les règlements existants. C'est déplorable. »

« M. Langomazino, reconnaissant la justesse de l'observation de M. Liais, lui, on vend aux Tahitiens des liqueurs de mauvais aloi; il n'a pas là-dessus le moindre doute, en ayant eu la preuve. Il eut, un jour, occasion d'acheter du rhum. On lui en vendit de fort mauvais: il y avait eu méprise, paraît-il. Ce rhum affreux qu'on lui livrait était, après explications, destiné à un indigène. »

« M. Carrelle témoigne son étonnement de ce que les conseils de district n'aient pas suivi le Conseil colonial des desiderata de la population. — « Nous n'avons reçu à cet sujet aucune réclamation, » dit M. le président. »

« A cela, » répond M. Thioni, « il y a rien d'étonnant: les conseils de district n'ont guère du rôle d'opinionnaires; ils n'en ont même pas le temps, car ils boivent pour le moins autant que leurs administrés. »

« M. le président déclare qu'il s'est opposé, lui aussi, à l'application de la loi sur l'ivresse aux indigènes: il la trouvait prématurée. Aujourd'hui il ne lui paraît plus possible de revenir en arrière, et, pour lui, le proverbe: « Qui a bu est toujours vert. » Rester aux anciens errements préconisés par M. Viénot serait une faute aussi nouvelle. Ils n'en ont même pas le temps, l'avis émis par M. Langomazino, le mieux serait de faire fonctionner l'atelier de discipline. »

« Au surplus, il ne croit pas que l'ivrognerie ait augmenté dans la proportion qu'on se figure, et il est tout heureux de voir l'Administration, qui paraît effrayée, fournir une statistique à l'appui de ses terreurs. »

« Si le rétablissement de l'atelier de discipline, » dit encore M. le président, « est décidément regardé comme impossible, eh bien! qu'on se serve avec énergie des moyens qu'on a toujours eus sous la main: qu'on réveille les mutui qui s'endorment, que la surveillance redouble, et qu'elle s'exerce surtout sur la vente des boissons fraudées, la commission d'hygiène apportant son concours. On arrivera peut-être ainsi à un résultat. »

« M. Liais qui ne peut arriver à un résultat, il faudrait tout d'abord changer le personnel de la police des districts qui pèche elle-même, et d'exemple, il lui est arrivé l'autre jour, pour ne citer qu'un fait, que sa voiture a été arrêtée par un caporal-mutui pris de boisson. »

« M. Langomazino fait une revue rétrospective des arrêtés qui ont permis aux indigènes de boire aussi librement que les Européens. Il montre que d'abord on s'était lancé à corps perdu dans cette voie de liberté, en ouvrant indistinctement aux hommes et aux femmes l'entrée des cabarets, puis que l'on s'est retenu qu'on était allé trop loin, on avait essayé un taudis roturier on arrive en fermant à ces mêmes femmes l'entrée des cabarets qu'on leur avait ouverts. C'était finir par où l'on aurait dû commencer. dit M. Langomazino, mais il ne s'en suit pas pour cela qu'on doive accentuer encore ce retour en arrière qu'il eût été si facile d'éviter. Il y a lieu, selon lui, de s'en tenir là et de ne pas passer la retraite jusqu'au fond de M. Viénot. »

« M. Porol, au contraire, la voudrait voir poussée jusque là. Il est opposé à ce que les Tahitiens continuent à être autorisés à emporter de la boisson chez eux. D'ailleurs il est convaincu que si on les consultait là-dessus, la majorité d'entre eux se prononcerait dans ce sens. Ce serait, en définitive, qu'il en put arriver, la manière la plus équitable d'en finir avec cette épineuse question. L'avis des indigènes eux-mêmes s'ils veulent s'empoisonner ou non. En un mot, c'est un plaisir que réclame M. Porol. »

« M. le président met aux voix la question suivante: »

« Y a-t-il lieu de revenir aux anciens errements sur la circulation des boissons? »

« — Non, » répond le Conseil colonial par 3 voix contre 3. »

La discussion s'engage alors sur la question de savoir si, comme le demandent

M. le Directeur de l'intérieur, il y a lieu de frapper d'une licence les importations de spiritueux, ainsi que les distillateurs, ou d'augmenter le minimum de la vente de ces vins pour les commerçants, qui était de 12 bouteilles, en le portant à six litres.

Cette proposition, le Conseil la trouve embarrassante. Il n'en saisit pas la corrélation avec la précédente et ne voit pas l'effet que pourrait en avoir l'application sur l'ivrognerie à combattre.

M. Véniet dit que l'Administration a dû avoir une préoccupation fiscale qui lui échappe.

M. le président est d'avis d'en remettre l'examen à plus tard, après renseignements fournis.

M. Goupil dit que le Conseil colonial n'a pas à discuter le plus ou moins d'impôts des questions qui lui sont posées par l'autorité locale. S'il les comprend, il est de son devoir d'y répondre; s'il ne les comprend pas — ce qui est le cas actuel — il est aussi de son devoir de le déclarer et d'inviter l'autorité locale à en formuler de nouvelles, ou de passer outre.

Le Conseil colonial, partageant l'opinion de M. Goupil, déclare à l'unanimité qu'il ne répond pas à la deuxième question : « Y a-t-il lieu de frapper d'une licence, etc. » c'est qu'il ne saisit pas comment on pourrait, avec les deux derniers moyens y énoncés, venir à bout de l'ivrognerie chez les indigènes.

Il s'associe, d'autre part, comme à des mesures qui lui paraissent propres à combattre efficacement cette ivrognerie, aux propositions suivantes, émanant de divers membres :

1^{re} Proposition Lamouzeau : — Rétablissement et fonctionnement régulier de l'atelier de discipline;

2^{de} Proposition Cardella : — Surveillance des boissons débitées, faite par la police, aide de la commission d'hygiène;

3^{de} Proposition Goupil : — Réfection ferme et rigoureuse, dans les districts comme à Papeete, des dispositions de la loi de 1873.

Pétition des conseillers du district de Vaitara.

Le Conseil colonial s'occupe encore, avant de se séparer, d'une lettre qui lui est adressée par les conseillers du district de Vaitara et que traduit M. Porro.

Les conseillers de Vaitara demandent :

1^o La traduction en tahitien de l'acte d'annexion;

2^o La réception par le trésor de toutes monnaies étrangères, chiliennes, péruviennes, etc.;

3^o Enfin un traitement annuel pour les conseillers des districts.

« La commission », dit M. Lamouzeau.

Cette dernière demande attire plus particulièrement l'attention du Conseil, qui la trouve intéressante et s'y arrête un moment; mais, après une courte discussion et ne la jugeant pas assez compétente, le Conseil colonial la renvoie avec les deux premières à l'examen préalable de l'Administration.

La séance est levée à cinq heures.

Par copie conforme : Le conseiller-secrétaire, A. GODEL.

M. Bruelle, juge au tribunal supérieur de Papeete, est arrivé par le *Tahiti*.

La Triomphante.

La *Triomphante* (station navale des mers du Sud) ayant une voie d'eau qui a persisté, malgré les réparations faites à San Francisco, rentre en France et sera remplacée par le *Montcalm*, cuirassé de 2^e rang.

Le contre-amiral Brossard de Corbigny, après le renvoi de la *Triomphante*, arborera son pavillon sur un de ses éclaironneurs d'escadre, en attendant l'arrivée du *Montcalm*, qui deviendra immédiatement vaisseau-amiral. (Courrier de S. Fr.)

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Depêches extraites du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 6 février. — Au cours de la séance d'aujourd'hui, M. Gravel, républicain, interpelle le gouvernement relativement à la révision de la Constitution. M. de Freycinet, président du conseil, lui répond que le projet de révision est l'œuvre de la Chambre et non celle du gouvernement. Il y a en ce moment, dit M. de Freycinet, de sérieux obstacles s'opposant à la révision immédiate; mais quand le moment sera venu, le gouvernement s'en occupera. Plus tard, contre 66, la Chambre adopte ensuite une résolution rappelant au Cabinet qu'il a une première fois adhéré à la réalisation de certaines réformes demandées.

Paris, 10 février. — Le Sénat vient d'essayer ses forces. Par 157 voix contre 101, il a rejeté le projet de loi de M. Jules Simon contre les visites des convents et l'expulsion des moines. Ce vote laisse

entrevoir que le parti Simon n'aura plus désormais la majorité chaque fois qu'il s'agira des libertés religieuses. — Le gouvernement français vient d'ordonner l'expulsion de son territoire d'un citoyen russe nommé Lavecoff, soupçonné de recueillir des fonds au profit des nihilistes.

Paris, 13 février. — MM. Falières et Boyssat sont nommés vice-présidents de la Chambre des députés. — On dit que l'amiral Jaurès sera nommé ambassadeur de France à Saint-Petersbourg, et que M. de Marcère le remplacera à l'ambassade de Madrid.

Paris, 14 février. — Le désaccord qui s'était élevé entre le cabinet et le Sénat a complètement disparu. L'entente la plus parfaite s'est rétablie entre eux.

Paris, 15 février. — Le général Forgemol s'est embarqué pour l'Algérie avec des instructions spéciales. Il a pour ainsi dire carte blanche. L'évacuation de la Tunisie par les troupes françaises est ajournée.

Paris, 20 février. — Le général de Mirbel, chef d'état-major du ministère de la guerre, à qui on a reproché d'avoir été mêlé à la crise de 1877, est remplacé par le général Villemot. Le général Chanzy remplace le général de Galiffet, qui prend le commandement du 12^e corps d'armée.

Paris, 22 février. — La nomination de M. Tissot à l'ambassade de France à Londres et celle du marquis de Noailles à l'ambassade de Constantinople sont au *Journal officiel*.

Paris, 23 février. — Le ministre du commerce a déposé à la Chambre un projet de loi portant que les articles anglais importés seront traités sur la base des nations les plus favorisées. Les produits coloniaux resteront soumis aux conditions générales du tarif douanier.

Paris, 27 février. — Par un vote de la Chambre des députés, le traité de commerce actuel avec l'Angleterre est prorogé jusqu'au 15 mai. — Les républicains viennent de remporter un nouveau succès. Dans les élections législatives qui ont eu lieu hier, à l'exception d'un bonapartiste, tous leurs candidats ont été élus.

Paris, 28 février. — Le Sénat a adopté le projet de loi présenté par le ministre du commerce relativement à l'importation des articles anglais.

Paris, 28 février. — Les membres de la Gauche du Sénat ont adhéré au projet de révision limitée de la Constitution, se reposant sur le gouvernement quant à l'époque qui lui paraîtra le plus convenable de la présenter.

ANGLETERRE.

Londres, 7 février. — L'ouverture du Parlement a eu lieu aujourd'hui. Lord Salisbury a donné lecture du discours de la reine. Dans ce discours, il est dit que beaucoup de causes d'anxiété ont disparu d'Europe, d'Asie et d'Afrique. De la question d'Orient, il n'est fait mention que de la cession de la Thessalie au royaume de Grèce. Les affaires d'Egypte y sont examinées avec soin. La reine félicite l'Angleterre du rétablissement de la paix en Afghanistan et dans le Transvaal. Passant aux relations anglo-afghanes, la reine dit que le traité de commerce projeté entre les deux puissances est l'objet de toute sa sollicitude. Cependant les négociations ne sont pas encore terminées. La situation commerciale et industrielle du Royaume-Uni n'a rien à envier à celle d'aucune autre nation. En Irlande, on ne peut que signaler de l'amélioration. En terminant son discours, la reine annonce aux Anglais le prochain mariage de son fils le jeune duc d'Albany.

Londres, 15 février. — Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré devant la Chambre des communes que, contrairement à ce qui a été dit, le Gouvernement français ne préparait aucun envoi de troupes en Egypte. Le ministre a ajouté que le Cabinet britannique aurait toujours recours au concert européen comme le meilleur moyen d'aplanir les difficultés internationales.

Londres, 22 février. — Par 291 voix contre 83, la Chambre des communes, sur la proposition de M. Northcote, a voté l'expulsion de la salle des séances du député Bradlaugh, célèbre par son refus de prêter le serment traditionnel.

Londres, 22 février. — On dit que Parnell, le chef de l'agitation en Irlande, vient de passer huit jours enfermé dans une cellule, pour avoir essayé de corrompre un gardien dans le but de faire parvenir une lettre au dehors. Parnell a nié cette accusation.

ITALIE.

Rome, 6 février. — La Chambre des députés a adopté le scrutin de liste par un vote de 285 voix contre 125.

Rome, 17 février. — Le Pape vient d'adresser aux évêques italiens un mandement par lequel, en leur recommandant de ne pas

Le pape de prêcher le rétablissement du pouvoir temporel pontifical, et ainsi de mettre toute leur activité à l'encouragement des sociétés ainsi qu'au développement de la presse catholiques.
 Rome, 17 février. — Le gouvernement russe, dans ses négociations avec le Vatican, demande que, en échange de la liberté qu'il accorderait à l'Eglise de Pologne, elle renonce à la prétention d'attribuer l'Eglise nationale.

TUNISIE — TURQUIE — ARABIE.

Athènes, 6 février. — L'insurrection gâche du terrain. Un grand nombre d'Arabes ont déserté le drapeau turc. Les insurgés occupent les principales villes de l'intérieur.

Constantinople, 6 février. — Le Sultan a conféré au comte de Molke le grand cordon de l'ordre d'Osman.

Constantinople, 8 février. — La Porte a informé les ambassadeurs des puissances européennes que le Sultan repousse la délimitation de la frontière grecque à Analapsis, telle qu'elle est fixée par la commission. Les insurgés arabes ont proclamé Calife, à Yemen, un descendant du Prophète.

Alexandrie, 14 février. — Un certain nombre d'insurgés arabes se sont avancés dans la direction de La Mecque. Ils ont l'intention de prononcer la déchéance du Sultan de Constantinople et de proclamer un Calife arabe.

Constantinople, 21 février. — Des avis de Yemen annoncent que l'insurrection arabe s'étend à toutes les tribus.

Tunis, 21 février. — Quatre tribus des confins de la Tripolitaine se sont révoltées.

Constantinople, 27 février. — Le gouvernement a l'intention de mobiliser 150,000 hommes, en vue d'une occupation probable des Balkans, rendue nécessaire par suite des complications de Bulgarie.

Le papier de plomb est un poison.

Beaucoup de marchands de fromages ont la fâcheuse habitude d'envelopper leur marchandise, et en particulier le fromage de Roquefort, de feuilles métalliques dites papier d'étain. Or on n'est pas seulement de l'étain que renferment ces feuilles, mais aussi du plomb, et cela dans l'énorme proportion de 85 pour 100. Cette quantité est plus que suffisante pour déterminer de véritables empoisonnements.

L'emploi des feuilles de plomb pour envelopper les fromages devrait donc être interdit comme ont été interdites les toiles teintes au chromate de plomb dans lesquelles étaient enfermés les jambons venant de l'Amérique.

Un remède contre les panaris.

M. le chanoine Tricheud écrit au *Moniteur universel* :

« Antibes (Alpes-Maritimes), villa Marie-Thérèse, 20 septembre. — Dans l'un de vos derniers numéros, vous parlez de l'affreux panaris et de ses suites maléfiques, pour les pauvres ouvriers surtout. Permettez-moi de vous communiquer un moyen infailible, et simple, pour l'arrêter instantanément.

« Il faut prendre un œuf frais, le casser pour en rejeter le contenu, puis détacher la pellicule qui tapisse la coque, et en entourer le doigt malade. Après un quart d'heure d'une souffrance très-vive, on enlève la pellicule, qui est imprégnée du venin gangreneux.

« Dans l'intérêt des malheureux affligés de ce terrible mal, qui souvent entraîne la mort, vous pouvez publier cette communication, si vous le jugez convenable. »

La poudre de viande.

Il est question d'adopter, pour l'usage de l'armée belge, un produit dont une commission de médecins et pharmaciens vient de faire l'essai à Bruxelles. C'est une espèce de poudre de viande très légère et dont un kilogramme équivaut à six kilogrammes de viande fraîche. On peut comparer cette poudre au *permangan* qu'emploient depuis si longtemps les explorateurs des mers antartiques et les chasseurs américains. L'emploi du *fleischpulver* (mot allemand signifiant poudre de viande) est très commode. Dans un caisson de 80 centimètres de côté, on peut en loger 470 kilogrammes, équivalant à 2,850 kilogrammes de viande fraîche, c'est-à-dire 4,700 rations, la ration de campagne étant de 500 grammes. L'expérience a démontré que l'on pouvait avec le *fleischpulver* faire un bouillon excellent.

La conservation du fer et de l'acier.

Que de recherches ont été faites pour mettre le fer et l'acier à l'abri de la rouille, recherches récompensées par de belles inventions; mais en est-il qui, pour la simplicité, égale la découverte faite à Natal où la nature nous la met dans la main?

Certaines euphorbes qui croissent avec abondance laissent sur toute lame qui les touche une goutte gommeuse extraordinairement mince et extraordinairement adhérente, et qu'ainsi enduite cette lame ne se rouille plus. Même l'eau de mer est, dit-on, sans pouvoir sur le fer ou l'acier mais sous la protection du suc d'euphorbe.

On dissout de la gomme d'euphorbe dans l'esprit de vin et l'on applique cette teinture sur des plaques de fer; l'alcool évaporé, la gomme reste; on les plonge dans la mer : conservation parfaite. Des milliers de navires furent badigeonnés de cette même teinture et lui durent la préservation prévue et espérée.

Vrai dans l'hémisphère austral, le fait reste vrai dans notre hémisphère. Des essais faits en Angleterre, à Chatham, ont démontré que le fer et l'acier préparés comme on vient de le dire résistent parfaitement à l'action corrosive de l'eau des docks.

A Natal, on a constaté, de plus, que le vernis d'euphorbe met les bois qu'il recouvre à l'abri de l'attaque des terribles fourmis blanches.
 (Echange.)

Les aiguilles.

La fabrication des aiguilles est un des exemples les plus curieux de la division du travail. L'aiguille passe dans les mains de 80 ouvriers différents avant d'être livrée à la vente. Si l'on veut bien remarquer que les aiguilles ne coûtent tout au plus que 10 francs le mille en moyenne, on arrive à cette conclusion que 8,000 opérations se trouvent rémunérées avec la somme de 1 franc.

Grâce aux progrès réalisés dans l'art de tréfiler l'acier, c'est surtout avec du fil d'acier fondu que les aiguilles se fabriquent depuis quelques années. Antérieurement, en Allemagne et en France, on prenait du fil de fer, que l'on convertissait en acier cémenté dans le cours de l'opération. Au surplus, la manière de fabriquer diffère peu.

A Borette, qui est le centre de production d'aiguilles le plus important du continent, on compte cinq séries d'opérations : 1° la conversion du fil en aiguilles brutes; 2° la trempe et le recuit; 3° le polissage; 4° le triage des aiguilles polies; 5° la mise en paquets.

La conversion en aiguilles brutes comprend vingt opérations, dont les principales sont : le calibrage du fil, le décaissage, le dévidage, le coupage en morceaux de longueur égale à deux aiguilles. L'aiguierie ou empoigneurie s'opère avec des moules en grès. A l'aide d'un doigtier en cuir, l'ouvrier tient une cinquantaine de fils. Ceux-ci rongissent sous l'action de la meule. Il se produit des poussières de grès et d'acier qui, autrefois, frappaient de phthisie les ouvriers au bout de 40 à 45 ans; mais à l'aide de ventilateurs puissants qui aspirent toutes les poussières, on est parvenu à garantir les ouvriers contre le danger de cette terrible maladie.

Après l'aiguierie, on coupe le fil en deux, on fait l'aplatissage de la tête; on recuit, puis on perce ces têtes une à une avec un poinçon d'acier. Ce sont des enfants qui font cette opération avec moins de temps qu'il ne faut pour la décrire. Un autre enfant troque les aiguilles, c'est-à-dire enlève la parcelle d'acier détachée par le poinçon; ensuite se fait l'évidage, le rangement des aiguilles et enfin la cémentation lorsque cela est nécessaire.

La trempe et le recuit des aiguilles brutes exigent neuf opérations; mais on les fait par tas de 15 kilogrammes, contenant plus de 300,000 aiguilles.

Le polissage est l'opération la plus longue, quoiqu'on en polisse un million à la fois. Il exige cinq opérations, qui se répètent chacune sept ou huit fois. Les aiguilles sont mises en rouleaux avec de petites pierres dures interposées et de l'huile de colza. Les petites pierres s'écrasent peu à peu dans le moulin où les rouleaux sont agités, et c'est le frottement, le polissage, dont les dernières opérations se font avec de l'huile seulement et du gros son.

Le triage des aiguilles polies se fait en cinq opérations, et, après le brunissage, opération délicate et importante qui donne le brillant, on fait la mise en paquets.

C'est l'homogénéité du métal qui permet d'obtenir le beau poli. C'est son élasticité jointe à sa dureté qui sont nécessaires pour faire de bonnes aiguilles. L'acier a été choisi parce que, seul, il possède ces trois qualités à un degré suffisant.



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AARAO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe tefi teretia.

(O muri-hio—Ahi-te (numéro) mus'e i te.)

— Soit, lui dit-il. Je suis Philippe, le fils du Grec Messaros; et pourquoi le nierais-je? Mais toi aussi tu étais Grec, et tu es devenu un bon musulman. Ne puis-je l'être devenu comme toi, et comme toi dès lors me trouver ici en sûreté?

— Et ta prière au Dieu des chrétiens, dit Léontès avec un rire ironique, prouve-t-elle que tu es un adorateur du Prophète?

— Elle ne prouve rien ni pour moi ni contre moi, reprit Philippe. D'anciennes habitudes me sécrètent pas en un jour. Toi-même ne viens-tu pas de m'adresser une salutation chrétienne? Je pourrais donc tout aussi bien affirmer que tu es un disciple du Christ.

— Tu ne le persuaderais à personne. Tout le monde me connaît bien, tandis que nul ne te connaît. Il faut te décider à m'avoir pour ami ou pour ennemi. Aut, tu n'as rien à craindre de moi; ennemi, tout.

— Et que demandes-tu?

— Mille piastres! C'est là le prix de mon silence, mais je ne saurais me taire à moins.

Mille piastres, c'était à peu près là ce que le pacha Ibrahim avait donné à Philippe pour le rachat de ses parents. S'il s'en dessaisit, il arrivera à Bagdad les mains vides. Sans doute, il lui resterait le billet du pacha adressé à son ami Kara-Bey, et il avait lieu d'espérer que celui-ci réparerait sa perte; mais devait-il abuser de la confiance du noble pacha? Et quand il accorderait ce que demandait Léontès, avait-il la certitude que le renégat cesserait de le persécuter et ne renouvellerait pas ses exigences? Non, mieux valait repousser avec fermeté ses scandaleuses prétentions

Tao' atura oia ia'na' — Oia mau, o vau teie o Philippe, te tamaiti te Teretia ra e Messaros; eaha le mea vau e huna'i tei reira? E oe na ra hoi, e Teretia hoi oe i te matamua, e riro atura oe i muri ae ei haamori mahometa faaroo maitai. Aita' loa' nei au i riro mai ia oe na, e i tac atoa mai ai au, mai ia oe atoa na te huro, i teinei vai hau.

Parau maira o Roote mai te ata faano mai: — E te pure i te Atua o te teretitia, o te lopaa anei ia e riro ai oe ei haamori Poropoheta.

Tao' atura o Philippe: — Eita roa tei reira pure ra e riro ei tapao no te faata ra mai ia'u e aore ra no te faahapa fa' mai ia'u. Eita e ore noa i roto i te mahana hoe te hoe mau peu matau tah to hia. O oe atoa hoi mai, aita' nei oe i aroha 'loa hoi nei ia'u na roto i te hoe aroha teretitia. E tia maoti alo 'tura ia ia'u ia faaite papu e e pipi oe na lelu.

— Eita roa ia te taata e vare noa ia'na i ta oe ra parau. Uaite te taata loa ia'i onel, aita roa ra te hoe i te mo'e ia oe. E ia ia oe ia i ni i tena mai e te faariro roa mai ia'u ei hoo aore ra ei enemi no oe. E te hoo ra, eaha roa ia oe e taia noa mai ia'u i te hoe mea ei ae i te enemi, te na'u ni atoa ia.

— E eaha ia oe o-ani-moi?

— Hoe taauati tara! tei reira te hoo i ta'u parau ia ore au ia faaite, eita roa ia vare e manu noa e mai te mea aita teinei mooi i roaa. Hoe taauati tara ra, tei reira iho à paha na moiti ta te tavana rahi ta Ibarahima i hooa mai na Philippe no te hoe ra mai i to'na ra tau metua. Mai te mea ei i hooa oia i teinei mooi, e lae noa 'tu ia oia i Beletai mai te peu ore i roto i to'na ra tau rima.

Oia mau hoi, e loe mai à ia ia'na ra te parau a te tavana i papahia i to'na ra hoo ia Tarape, e au hoi ia ia'na na manao e, e na teinei ia taata na Tarape e haamaitai faahou mai ia'na, no ta'na mo'e e pau; e ia 'uei ia'na ia haapohe noa 'tu oia i nia i te taurua roa mai a taua tavana maitai ra? E ia faatia 'tu hoi oia i ta Roote e ani maira, e pa'i anei ia to'na manao ra e, e eita taua taata haavare faaroo ra e hamani oni faahou mai ia'na e eita 'nei e faatupu faahou mai i te tahi à mau tilau raa a'p. Eiaha, e mea hau roa e i te maitai i te tole atu mai te iloto maitai na 'toa ra mai tau tilau raa hupehe, e i te

et attendre sans peur ce que pourrait faire cet homme. Pour dernière ressource, il lui restait le firman du Sultan qui devait lui servir de sauf-conduit. Qui sait si l'Yousouf, le marchand turc qui l'avait averti à l'endroit de Léontès, ne le prendrait pas sous sa protection lorsqu'il saurait tout, et ne pouvait-il espérer ainsi que la dénonciation du renégat n'aurait pas pour lui de fâcheuses conséquences?

— Mille piastres! reprit Philippe dès qu'il eut pris sa résolution; en vérité! ta demande n'est pas modeste. Et que gagnerai-je, moi, en échange de cette somme? Une chose qui m'est indifférente au fond, ton silence! Va, ne te gêne pas, prie de toutes les forces que je suis chrétien, et puis attends le résultat. Je ne suis pas ici aussi étranger et aussi abandonné que tu le crois. J'ai des amis qui pourront te tenir tête. Va donc, je ne veux pas acheter ton silence!

A l'ouïe de ces paroles, un rayon de haine brilla dans les yeux du renégat; son visage se contracta en une hideuse grimace, et ce fut avec une rage contenue qu'il dit à Philippe:

— Es-tu bien décidé? Est-ce bien là ton dernier mot?

— Mon dernier mot à ma résolution bien arrêtée, répondit Philippe; je ne crains pas tes menaces et je méprise tes tentatives intéressées. Va; je suis un meilleur croyant que toi et mes amis te le feront bien voir.

— Soit, dit Léontès avec une sorte de rugissement; tremble alors: tu entendras bientôt parler de moi.

Il s'éloigna rapidement et se perdit bientôt dans la foule qui entourait encore la fontaine. Bien que Philippe ne regrettât point d'avoir agi comme il l'avait fait envers ce misérable, il ne laissait pas que d'être un peu inquiet sur les suites de cette aventure, et il se disposait à aller trouver l'Yousouf pour lui demander conseil, lorsqu'il se vit tout d'un coup entouré par une troupe de cavaliers armés au milieu desquels se trouvait Léontès.

(La suite au prochain numéro.)

tiai raa 'lo mai le mafa'u ore i te mau mea e ravehia e taua taata ra. Ta Philippa mau manao raa ihi hopea, mauri ra ia o te parau a te Emepera rahi turetia, le vai ra ia ia'na ra, o te faaoa ia'na ia i roto i to'na ra tere. O vai te hoo atae, eita 'nei o Iutala, o te hoo faao turetia i faaite alo ia Philippa i te hooa o Roote, e faaturu atoa mai ia'na, ia i te oia i te mau e riro atoa, e eita 'toa 'nei hoi e ia ia'na ia iaturi e, e ore e riro te faaite raa a taua haavare e faaroo ra o Roote ei mau hopea noa 'na.

Parau aera o Philippa ia tau maitai aera te manao i te ferru rai: — Hoe taauati tara! i te parau tau mau ra, eere ia te ae ani rai i te ani raa au maitai. E eaha te roaa mai ia'u, ia 'uei nei, ei mono i tei reira mo'i? Ta oe ra parau, eita oe e faaite! E mea faaia roa tei reira ia'u i te hohonu ra o to'u nei aau. A haere, eiaha oe e peapea, a faaipohe roa i to mau pua' atoa i te phi raa e, e teretitia vau, e aia'uei au i muri e te hopea. Eere i te taata e roa i onel e ore atoa hoi au i te mea faaroo taua noa hia mai ta oe e manao na. Te vai nei to'u mau hoo, o te faau atu ia oe. A haere maitai ra, eita vau e hoo atu i te parau na oe no te faaite ore rai.

I te faaroo raa oia i tei reira parau, anapa maira te hoe hibi tahoo i roto i te mata o taua taata haavare faaroo ra, riro atura to'na mata mai te hoe mea rahi mehameha ra e te faufau, e parau atura oia ia Philippa mai te faaorami i to'na riri.

— Ua taua maitai anei to oe manao? Tei reira nani anei ta oe parau hopea?

Puo maitai raa: — O ta'u ia parau hopea, e to'atua ia taua noa taua maitai raa; eita vau e faia i to oe mau haamatau raa e te faano nei au i to oe noupu mo'i. A haere, e faaroo maitai ae to'u i to oe, e na to'u maitai hoo e faaite maitai atu ia oe i tei reira.

Tao atura o Roote mai te hoe uuru raa huru e ra: — A tira ra; a rira i te na'e e ore e mahia e jite oe ia'u.

Faa te oia oia noa 'tura oia ia'na, e aore i maoa rea moe atura oia i roto i te taata o tei haati noa mai à i taua pape ra. Ore noa 'tu ai ra o Philippe te iatahapa te mea oia i na reira, mai ta'na i rave i mau i te aro o taua taata hoo ra, no hoo riri peapea 'loa ia oia i te mau mea e iupu noa 'tu a muri ae no roto i taua farerei raa ra, e te faaia raa e ia e haere e hio ia Iutala e na'ia e haapii mai ia'na, i reira ia to'na haati raa hia e te hoe nou taata no na iho i te puaohorolenua e ta ratou mahuaa, o Roote mau tei ropu ia ratou.

(Et te Roote mau nei te vai no maitai ahi.)